

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 Février 2025

L'an deux mil-vingt-cinq, le Jeudi 06 Février à vingt trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis en mairie de Prunay le Temple – 2 Rue de la Commanderie sous la Présidence de Monsieur Jean MYOTTE Maire, suite à la convocation en date du trois Décembre deux mil vingt-cinq, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Messieurs Jean MYOTTE ; Jean François BONNIN ; Philippe MARTIN ; Thierry DELAGE ; Guillaume MANGIN ; Madame Valérie LA DUCA ; Annie MARTIN.

Absente : Monsieur Alain TANDRE ayant donnée son pouvoir à Madame Annie MARTIN ;
Madame Christine MENU ayant donnée son pouvoir à Monsieur Jean MYOTTE ;

Secrétaire de séance : Jean-François BONNIN

I- Approbation des procès-verbaux du 05/12/2024 :

Le procès-verbal de la séance du 05/12/2024 est approuvé à l'unanimité et signé par les membres présents ce jour.

II – Litige parcelle AA5 en (OAP : Espace Réservé) : (2025-01)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil qu'il a reçu le 24 janvier un courrier de la Direction Nationale d'intervention Domaniale concernant la parcelle AA5 dans le cadre de la succession de monsieur Désiré LEMARIE.

Le Domaine envisage de vendre cette parcelle très prochainement et souhaite exercer son droit de délaissement.

Monsieur le Maire rappelle également que par mail en date du 29 Janvier 2023 adressé à la société MERIDIAN IM, il avait précisé que cette parcelle fait l'objet dans le PLU de la commune d'une OAP (emplacement réservé) la vocation à terme étant de créer sur cette parcelle un espace de stationnement public et comme par définition, l'ER est une servitude d'utilité publique qui acte une limitation au droit de construction. Il est uniquement possible d'y construire ce qui est l'objet de l'affectation de l'emplacement réservé.

En conséquence et après discussion les membres du Conseil, à l'unanimité, décident de proposer le rachat de cette parcelle pour un montant de 10 000€.

III- Subvention Ecole 2024/2025 : (2025-02)

Monsieur le Maire indique que l'école de Prunay le Temple nous sollicite pour une subvention concernant leurs projets 2024-2025,

Une visite au musée des arts Naïfs à Vicq (visite + atelier pour 160€ + transports en autocar pour 541€).

En conséquence, le conseil décide d'attribuer une subvention de 541€ à l'école de Prunay le Temple.

IV- SAUR renouvellement de la convention concernant les poteaux d'incendie : (2025-03)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que notre prestataire en matière de protection contre l'incendie, la SAUR, nous propose de renouveler la convention concernant les prestations de contrôle et d'entretien des poteaux incendie. Prunay le Temple est équipés de 6 équipements en service à la date d'établissement de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un 1 an renouvelable par reconduction 3 fois.

Les membres du conseil à l'unanimité décident de renouveler la convention avec la SAUR concernant les prestations de contrôle et d'entretien des poteaux incendie.

V- Adhésion au groupement de commande relatif à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation de travaux d'électrification rurale pouvant être complétés par des travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et / ou d'éclairage public : (2025-04)

Monsieur le maire indique aux conseillers qu'un groupement de commande relatif à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation de travaux d'électrification rurale pouvant être complétés par des travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et / ou d'éclairage public, est proposé aux communes membres du SIE ELY, Cette convention ouvre la possibilité aux communes de bénéficier des prix marché lancé par le SIE-ELY.

L'article L. 2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes pour mutualiser leurs achats. Ces groupements ont vocation à :

- Effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés publics ;
- Assurer une meilleure visibilité des consultations auprès des entreprises potentielles ;
- Réaliser des économies d'échelle permettant d'obtenir des conditions plus avantageuses, tant économiquement que techniquement, dans les offres des entreprises ;
- Faciliter administrativement l'exécution des contrats de la commande publique.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer les instances compétentes s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Le groupement, initié par le SIE-ELY, est constitué afin de :

- Sélectionner un prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre :

- Des travaux d'électrification rurale sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat,
 - Des travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes du groupement,
- Sélectionner un prestataire en charge de réaliser les travaux :
- D'électrification rurale sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat,
 - De dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes du groupement,

Le Maire précise que le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2113-6 et suivants,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer à ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant que ce groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

Le Conseil Municipal,

- Décide de l'adhésion de la commune au groupement de commandes initié par le SIE-ELY et relatif à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation de travaux d'électrification rurale pouvant être complétés par des travaux de dissimulation des réseaux télécom, fibre et/ou d'éclairage public.
- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente.
- Autorise Monsieur Jean MYOTTE, le Maire de commune de Prunay le Temple à signer la convention constitutive du groupement.
- Autorise le Maire à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VI- Recensement des chemins ruraux (CCPH) : (2025-05)

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » contient un certain nombre de dispositions sur les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à leur recensement afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage.

Pour rappel, le chemin rural se définit, comme un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale

et qui fait donc partie du domaine privé de la commune. Ainsi, les chemins ruraux ne bénéficient pas du régime protecteur du domaine public permettant d'invoquer l'imprescriptibilité d'une parcelle. Les terrains d'assiette des chemins ruraux sont ainsi prescriptibles et le riverain qui empiète sur un tel chemin et se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété en indiquant la prescription acquisitive.

La procédure d'inventaire permet la suspension du délai de prescription (et non de son interruption) jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique. Cette deuxième délibération doit intervenir dans les deux ans après la première délibération.

Un tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire des communes comprend à minima, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent :

- en assurant le recensement des chemins ruraux, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services qui sera choisi par la CCPH après mise en concurrence, conformément au code de la commande publique, permettant une concertation avec la population,
- en assurant administrativement et financièrement l'enquête publique à réaliser, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- en réalisant une cartographie de ces chemins compatible avec le SIG de la CCPH.

Cette possibilité d'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-6-1 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS » et notamment son article 102 ;

Vu la délibération n°135/2024 du 18 décembre 2024 du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Considérant que les communes peuvent procéder au recensement des chemins ruraux afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage ;

Considérant que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que

la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent ;

Considérant que l'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. » ;

Les conseillers après en avoir délibéré, décide,

ARTICLE 1 : Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire-enquêteur et la réalisation des publicités légales.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à suivre la procédure de recensement avec les autres communes intéressées au sein de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 4 : Autorise la CC Pays Houdanais à coordonner et à réaliser la procédure de recensement des chemins ruraux pour la commune y compris l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Dit que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

VII- Point concernant les résultats comptable de l'année 2024 :

Monsieur le maire indique aux membres du conseil que à quelques détails près le résultat du compte de fonctionnement de la commune devrait s'élever à 55.391,95 € ce qui est très satisfaisant dans le contexte actuel de réduction de certaines lignes de subventions et notamment au niveau de la TAMO, conséquence de la chute des transactions immobilières, Nous bénéficions en contrepartie d'une bonne maîtrise de nos charges et des économies qui résultent des investissements réalisés antérieurement notamment avec le passage de l'éclairage public en LED.

Pour l'établissement du budget 2025, il conviendra d'être très prudents car les premières informations que nous avons en matière de subventions de fonctionnement s'inscrivent plutôt dans le sens d'une diminution.

VIII – SIRYAE nous informes :

La SIRYAE nous informe, du lancement du Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) sur l’ensemble du territoire de Syndicat.

En plus le SDAEP comme le PGSSE répondent à des exigences réglementaires.

Dans ce contexte, le SIRYAE sera accompagné par le bureau d’études SAFEGE pour la mission d’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO).

La commune de prunay le Temple sera sollicitée pendant certains phases notamment pour :

- Des demandes d’autorisation d’occupation de l’espace public dans le cadre de la réalisation de relevés sur le terrain ;
- L’éventuelle collecte d’informations (service de défense contre les incendies, PLU etc.).

IX – Compétentes en matière d’eau potable et d’assainissement collectifs « réforme de la fiscalité de l’eau et les actions requises à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Monsieur le maire indique qu’une réforme des trois redevances principales des agences et offices de l’eau que sont les redevances pollution domestique, modernisation des réseaux de collecte et prélèvement entre dans sa phase opérationnelle le 1^{er} Janvier 2025 (dispositions prévues par la loi de finances pour 2024 et le décret n° 2024-787 du 09 Juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l’eau).

- Dans le cadre de cette réforme trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l’eau :
 - La consommation de l’eau potable
 - La performance des systèmes d’assainissement collectif
 - La performance des réseaux d’eau potable

Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l’eau d’origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. Dans le même temps, les primes pour performances épuratoires sont supprimées à compter de 2025 pour tous les bassins.

- Questions diverses :

1- : La communauté de commune (CCPH) nous demande de designer un « correspondant vélo ».

A l'unanimité sur proposition du maire Monsieur Jean François BONNIN, qui l'accepté est désigné comme correspondant.

Prochaine séance le mardi 18 mars 2025 à la maire à 20h30

Fin de la séance à 22h00